



Présents : Mesdames et Messieurs PIRLOT Sébastien, Bourgmestre, BRADFER Annick, NZUZI KAMBU-NOEL Vovo, MAITREJEAN Alain, MALHAGE Lisiane, Echevin(e)s, ROBERTY Frédéric, Président, DEBATY Joëlle, GILSON Christine, THIRY David, MADAN Murielle, COLLARD Béatrice, COMES Viviane, MORAUX Jean-Michel, CLAUSSE André, LALOUETTE Nathalie, Tania STARCK, BARNET Jacques, membres, DEBATY Joëlle, Présidente du CPAS, ADAM Patrick, Directeur général.

5. CDU-1.851.121.858 / TX

Redevance pour la fourniture de repas scolaires aux élèves des implantations scolaires de l'enseignement communal – dès son entrée en vigueur jusqu'à l'exercice 2025 inclus.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte Européenne de l'Autonomie Locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 20/07/2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 26 juin 2023 établissant, pour les exercices 2023 à 2024, une redevance communale pour la fourniture de repas scolaires aux élèves des implantations scolaires de l'enseignement communal ;
Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;
Attendu qu'un marché public a été lancé en vue de pouvoir fournir des repas dans les écoles à partir de la rentrée scolaire 2024-2025 ;
Considérant que les prix des repas servis dans les écoles sont fixés en fonction du tarif appliqué par le traiteur à qui le marché public a été attribué ;
Attendu que la prise en charge de ce service revient aux parents ou à la personne responsable qui choisissent d'y avoir recours ;
Considérant que les repas sont commandés au traiteur le vendredi de la semaine précédente et que le traiteur n'accepte plus de modification de quantité à partir de ce jour excepté lors de maladie sur présentation d'un certificat médical de minimum une semaine ;
Attendu que tous les repas commandés sont facturés excepté lors d'annulation de repas pour minimum une semaine complète sur présentation d'un certificat médical ;
Vu l'inscription budgétaire de la redevance à l'article 76101/161-08 ;
Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier en date du 06/06/2024 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis de légalité favorable rendu le 07/06/2024 par Monsieur le Directeur financier et joint en annexe ;
Vu la présentation du dossier repas scolaires en séance du collège communal du 05/06/2024 ;
Considérant que l'analyse de ce dossier a permis d'établir un tarif pour les repas scolaires ;
Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

de fixer la redevance pour les repas scolaires pour l'année scolaire 2024-2025 comme suit :

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'année scolaire 2024-2025, une redevance pour la fourniture de repas scolaires aux élèves des implantations scolaires de l'enseignement communal.

Article 2

La redevance est fixée comme suit :

Repas primaire	4,00€ par repas
Repas maternel	3,00€ par repas
Potage	1,50€ par potage
Dagobert baguette	3,00€ par baguette



Ville de Chiny

Province de Luxembourg – Arrondissement de Virton

Extrait du registre aux délibérations
du CONSEIL COMMUNAL
Séance publique du 24 juin 2024

Article 3 – Redevable

La redevance est due par la personne qui a la charge de l'enfant, son représentant légal ou son tuteur.

Article 4

La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de l'envoi de l'invitation à payer sur le compte de l'administration communale.

Article 5

Il est prévu un remboursement des repas scolaires non pris dans le cas d'une absence (pour maladie) d'au moins une semaine, soit au moins 4 repas consécutifs, puisqu'il n'y a pas de repas scolaire le mercredi midi.

Tout remboursement est subordonné à un justificatif (certificat médical ou autre) remis à l'enseignant(e).

Article 6

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance un rappel gratuit sera envoyé. A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros et seront recouvrés en même temps que le principal.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : commune de Chiny ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;

Article 8

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur portant sur le même objet.

Le Directeur général
(s) Patrick ADAM

Le Directeur général

Patrick ADAM

Par le Conseil communal,

Pour extrait conforme,
Chiny, le 25 juin 2024



Le Bourgmestre
(s) Sébastien PIRLOT

Le Bourgmestre,

Sébastien PIRLOT